

**Pôle Proximité et Services à la Population****2023/D/DVEJ/200**Code 7.5.7^E

P

DÉCISION

PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES POUR L'ESPACE JEUNES
DE LA VILLE DE CARPENTRAS

Le Maire de la Ville de Carpentras,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, n° 2020-CM-10-07-61 portant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application des articles L 2122.21 et L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et l'arrêté municipal n°2020-A-DCA-940 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions à la Première Adjointe,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juin 2021, n° 2021-CM-01-06-17 relative à la candidature de la commune de Carpentras à la labellisation « Cité éducative ».

VU le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le Décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 2 juin 2023;

DÉCIDE :

Article 1- Il est institué une régie de recette et d'avance pour l'espace jeunes de la commune de Carpentras.

Article 2- . Cette régie est installée au pôle proximité service à la population, situé 35 rue du collège à Carpentras.

Article 3 - La régie encaisse les recettes provenant des frais de d'adhésion des familles et de participation des jeunes aux activités (sorties, séjours, stages...) selon les tarifs votés par le Conseil Municipal.

Article 4 – La régie paie les dépenses suivantes : alimentation, prestation de services, papeterie, intervenants extérieurs, pharmacie, essence, transports, divers matériels et fournitures nécessaire aux différentes activités de l'espace jeunes.

Article 5 -Les recettes désignées à l'article 3 seront encaissées selon le mode de recouvrement suivant : numéraires en euros, les chèques libellés en euros. Une facture sera établie pour chaque recette.

Article 5 bis- Les dépenses désignées à l'article 4 seront réglées selon le mode suivant : numéraire en euros et par carte bancaire en euros. Une facture sera établie pour chaque dépense.

Article 6 -Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du trésor public.

Article 7- Un fond de caisse d'un montant de 100 euros en numéraire est mis à disposition du Régisseur.

Article 8- L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 9- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 € par mois de vente.

Article 10- Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 800 euros.

Article 11- Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 12- Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 13- Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 14- Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 15- Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 – L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions définies dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 17 - Le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Publié le :

09 JUIN 2023

Fait à Carpentras, le 08 juin 2023

Avis Favorable

Vu, le.....

Le Comptable public,

Monsieur Michel Cornille

Administration Générale



Par délégation du conseil municipal, et
par arrêté municipal
La Première Adjointe

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DÉMATÉRIALISÉ
ACCUSÉ DE RÉCEPTION

LE 08 JUIN 2023

Yvette Guiou